

Projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire

(extraits)

Exposé des motifs

L'article 48 crée une dotation initiale minimale pour les fonds de dotation. Le succès rencontré par les fonds de dotation depuis leur création par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a vu aussi la multiplication de fonds « dormants » ne remplissant notamment pas leurs obligations légales en matière de transmission annuelle de leur rapport d'activité aux autorités préfectorales. Afin d'éviter des comportements opportunistes, il est proposé d'instituer un seuil minimal de dotation initial afin de renchérir raisonnablement le « coût d'entrée » dans ces structures.

Le seuil minimal, qui sera fixé par décret devra notamment tenir compte des ressources de la ou des personnes morales ou physiques créatrices du fond.

(...)